

# **GE\_GERICHTE ATA/264/2026 vom 10. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_264\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_264_2026)

FR: GE\_GERICHTE ATA/264/2026 du 10 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE ATA/264/2026 del 10 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E

### **E. 5**

10). 2. L'objet du litige est circonscrit au bien-fondé du refus de l'OCPM d'entrer en matière sur la nouvelle demande du recourant, traitée comme demande de reconsidération. Il convient donc d'examiner les conditions permettant d'entrer en matière sur une demande de reconsidération. 2.1 L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA. Une telle obligation existe lorsque la décision dont la reconsidération est demandée a été prise sous l'influence d'un crime ou d'un délit (art. 80 let. a LPA) ou que des faits ou des

- 9/14 - A/2189/2025 moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA ; faits nouveaux « anciens » ; ATA/512/2024 du 23 avril 2024 consid 3.1 ; ATA/651/2023 du 20 juin 2023 consid. 4.1). Sont « nouveaux », au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient (objectivement) pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2 ; ATA/111/2025 du 28 janvier 2025 consid. 3). Une telle obligation existe également lorsque la situation du destinataire de la décision s'est notablement modifiée depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/512/2024 précité consid. 3.1 ; ATA/757/2023 du 11 juillet 2023 consid. 3.1). Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/512/2024 précité consid. 3.2 ; ATA/651/2023 précité consid. 4.1 in fine). 2.2 Une demande de reconsidération ne doit pas permettre de remettre continuellement en cause des décisions entrées en force et d'é luder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1). C'est pourquoi, en principe, l'administré n'a aucun droit à ce que l'autorité entre en matière sur sa demande de reconsidération, sauf si une telle obligation de l'autorité est prévue par la loi ou si les conditions particulières posées par la jurisprudence sont réalisées (ATF 120 Ib 42 consid. 2b). La procédure de reconsidération ne constitue pas un moyen de réparer une erreur de droit ou une omission dans une précédente procédure (ATF 111 Ib 211 ; Thierry TANQUEREL/Frédéric BERNARD, Manuel de droit administratif, 3e éd., 2025,

n. 1417). En droit des étrangers, le résultat est identique que l'on parle de demande de réexamen ou de nouvelle demande d'autorisation : l'autorité administrative, laquelle se base sur l'état de fait actuel et traiterait une requête comme une nouvelle demande, n'octroiera pas une autorisation de séjour dans un cas où elle l'a refusée auparavant si la situation n'a pas changé ; si la situation a changé, les conditions posées au réexamen seront en principe remplies (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_715/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.2 ; ATA/512/2024 précité consid. 3.3). 2.3 Saisie d'une demande de reconsidération, l'autorité examine préalablement si les conditions de l'art. 48 LPA sont réalisées. Si tel n'est pas le cas, elle rend une décision de refus d'entrer en matière qui peut faire l'objet d'un recours dont le seul objet est de contrôler la bonne application de cette disposition (ATF 117 V 8 consid. 2 ; 109 Ib 246 consid 4a). Si lesdites conditions sont réalisées, ou si l'autorité entre en matière volontairement sans y être tenue, et rend une nouvelle décision identique à la

- 10/14 - A/2189/2025 première sans avoir réexaminé le fond de l'affaire, le recours ne pourra en principe pas porter sur ce dernier aspect. Si la décision rejette la demande de reconsidération après instruction, il s'agit alors d'une nouvelle décision sur le fond, susceptible de recours. Le litige a alors pour objet la décision sur réexamen et non la décision initiale (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_319/2015 du 10 septembre 2015 consid. 3 ; 2C\_406/2013 du 23 septembre 2013 consid. 4.1). 2.4 Bien que l'écoulement du temps et la poursuite d'une intégration socioprofessionnelle constituent des modifications de circonstances, ces éléments ne peuvent pas être qualifiés de notables au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA lorsqu'ils résultent uniquement du fait que l'étranger ne s'est pas conformé à une décision initiale malgré son entrée en force (ATA/998/2025 du 9 septembre 2025 consid. 3.4 ; ATA/115/2025 précité consid. 2.4 ; ATA/585/2024 précité consid. 3.1). 2.5 En l'espèce, l'OCPM a déjà statué, le 13 mai 2023, sur la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant. Il a considéré que les conditions d'une intégration réussie au sens de l'art. 58a LEI n'étaient pas réunies, ni celles des raisons personnelles majeures invoquées et de la protection de l'art. 8 CEDH, notamment au regard de l'absence de relation particulièrement forte avec ses enfants. Enfin, ses dettes, condamnations pénales et dépendance à l'aide sociale s'opposaient également au renouvellement de son autorisation de séjour. Sa réintégration ne paraissait pas compromise. Sa nouvelle demande visant également l'octroi d'une autorisation de séjour constitue une demande de reconsidération. L'OCPM ayant refusé d'entrer en matière sur la demande de reconsidération, il convient uniquement d'examiner si les conditions d'une reconsidération sont réunies. Les faits nouveaux invoqués par le recourant sont l'intensité des liens entretenus avec ses enfants, la difficulté, voire l'impossibilité, de maintenir leurs relations en cas de renvoi au Maroc, l'intérêt supérieur des enfants et un changement notable des circonstances dans la mesure où il ne dépendait plus de l'aide sociale depuis plus d'une année et une péjoration de son état de santé. Le TAPI a retenu que si le fait d'avoir accru son intégration et renforcé ses liens affectifs et économiques avec ses fils constituait une modification des circonstances, ce fait ne pouvait toutefois pas être qualifié de notable au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA, dès lors qu'il résultait avant tout de l'écoulement du temps, que le recourant avait largement favorisé en ne respectant pas la décision de renvoi exécutoire, dont il faisait l'objet. Ayant placé l'OCPM devant le fait accompli, il devait s'attendre à ce que les autorités concernées se préoccupent davantage de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlaient pour lui. Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. Il peut être repris tel quel. Le TAPI a également, à juste titre, rappelé que l'existence de raisons personnelles majeures, la

question de la réintégration au Maroc ou le droit au respect de sa vie familiale, en particulier eu égard à la relation avec ses fils, avaient déjà été invoqués

- 11/14 - A/2189/2025 par le recourant lors de la précédente procédure. Il avait alors été retenu, plus particulièrement, qu'il ne pouvait pas se prévaloir de sa relation avec ses fils pour obtenir un titre de séjour au titre de regroupement familial, ce que le Tribunal fédéral a confirmé en dernier lieu. Celui-ci a, dans son arrêt du 10 janvier 2025, considéré que le recourant pouvait maintenir des contacts avec ses fils par le biais des moyens de communication modernes. Au surplus, le Maroc n'était pas à ce point éloigné de la Suisse que le droit de visite, dans le cadre de vacances ou de séjours brefs, serait rendu impossible pour cette raison. De pareilles circonstances impliquaient que l'éloignement d'avec leur père ne portait pas d'atteinte disproportionnée à l'intérêt des enfants. Le recourant n'allègue ni ne démontre que des circonstances nouvelles justifieraient de revenir sur cette appréciation. Il a prouvé avoir versé pour l'entretien de ses fils CHF 260.- en mars et CHF 500.- en mai 2025 et CHF 260.- en janvier et février 2026. Le paiement des contributions demeure ainsi irrégulier et ne permet pas de retenir une évolution notable et durable de la relation économique du recourant avec ses enfants. Par ailleurs, l'intensification des relations entre le recourant et ses enfants, même si elle était établie – point qui peut rester indécis – ne permettrait pas non plus de considérer que ce fait serait de nature à justifier une reconsidération. En effet, l'existence de liens affectifs étroits n'est qu'un critère parmi d'autres dans l'examen du droit de séjourner en Suisse selon l'art. 8 CEDH, à l'instar des liens économiques. Par ailleurs, le recourant n'apporte aucun élément rendant vraisemblable que les autres éléments ayant conduit au refus de renouvellement de son autorisation de séjour (dettes, dépendance prolongée à l'aide sociale, condamnation pénale, absence d'intégration sociale et professionnelle réussie) auraient connu une modification notable justifiant d'entrer en matière sur sa demande de reconsidération. Enfin, l'état de santé du recourant s'est détérioré depuis la décision de l'OCPM dont la reconsidération est demandée et les décisions de justice rendues à la suite de celle-ci. Il a, en effet, nécessité récemment son hospitalisation. Cela étant, selon le certificat médical du 7 janvier 2026, la dépression chronique dont souffre le recourant a été exacerbée par son obligation de quitter le territoire suisse. Il ne s'agit donc pas d'un élément déterminant au sens de l'art. 48 LPA, étant relevé que l'on ne saurait de manière générale prolonger indéfiniment le séjour d'une personne en Suisse au seul motif que la perspective d'un retour exacerbe un état psychologique perturbé (ATA/632/2023 du 13 juin 2023 consid. 2.6 ; ATA/707/2022 du 5 juillet 2022 consid. 6c et la référence citée). Cela étant, il appartiendra à l'OCPM, au moment de l'exécution de la décision de renvoi, de tenir compte de l'état de santé du recourant. Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a ni violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'entrer en matière sur la demande de reconsidération. Mal fondé, le recours sera donc rejeté. Le présent arrêt rend sans objet la requête de mesures provisionnelles.

- 12/14 - A/2189/2025 3. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 550.- sera mis à la charge du recourant, qui ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA). \*  
\* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.